

ACCORD ALGERO-FRANCAIS SUR LE SERVICE NATIONAL SIGNE A ALGER

LE 11 OCTOBRE 1983

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire
et
Le Gouvernement de la République Française

Désireux de renforcer les relations d'amitié et d'étroite coopération existant entre les deux Etats, sont convenus d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Les jeunes gens ayant satisfait aux obligations du service national prévues par la législation algérienne sont considérés comme ayant satisfait aux obligations du service national actif auxquelles ils pourraient être tenus par la législation française.

Les jeunes gens ayant satisfait aux obligations du service national actif prévues par la législation française sont considérés comme ayant satisfait aux obligations du service national auxquelles ils pourraient être tenus par la législation algérienne.

Article 2

Les jeunes gens qui sont tenus aux obligations du service national dans les deux pays doivent remplir une déclaration dont le modèle est joint en annexe, devant l'autorité de l'Etat où ils ont choisi d'accomplir leurs obligations.

Cette déclaration sur laquelle ils ne peuvent revenir est communiquée par l'autorité de l'Etat choisi aux autorités compétentes de l'autre Etat.

Une copie certifiée est remise à l'intéressé pour justifier de sa position vis-à-vis du service national de l'autre Etat.

Article 3

Un certificat attestant les services accomplis dans un Etat par les jeunes gens visés à l'article 1^{er} leur sera délivré par les autorités de cet Etat. Un modèle de ce certificat est annexé au présent accord.

Article 4

Les dispositions du présent accord n'affectent pas la nationalité des personnes auxquelles elles s'appliquent, ni leurs conditions de séjour et d'emploi dans l'un ou l'autre Etat.

Article 5

Les personnes ayant satisfait aux obligations du service national dans l'un ou l'autre Etat antérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord sont tenues de justifier de leur situation auprès de l'autre Etat par la production d'un document d'un modèle joint.

Article 6

Les modalités d'application du présent accord sont précisées par échange de lettres entre les deux Gouvernements.

Article 7

Les difficultés nées de l'interprétation ou de l'application du présent accord seront réglées par la voie diplomatique ou par voie de consultation directe entre les autorités compétentes des deux Etats.

Article 8

Chacun des deux Gouvernements notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière de ces notifications

Article 9

Le présent accord est conclu pour une durée illimitée. Chacun des deux Gouvernements pourra à tout moment le dénoncer. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date la réception de sa notification par l'autre Gouvernement.

En foi de quoi les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Alger le 11 octobre 1983

En double exemplaire en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
République Algérienne
Démocratique et Populaire

Pour le Gouvernement de la
République Française